



SYLVAIN ALET
AVOCAT

Affaire : LEZAN c/ LAVAL TA 3 et 4
Dossier n° : 220037
Tribunal Administratif de Nîmes
N° de rôle : 2104321

SELARL Sylvain Alet Avocat
Avocat à la Cour
14, rue Foch 34 000 MONTPELLIER
33, rue des Lavandes - 34980 SAINT GELY DU FESC
sylvain.alet@avocats-da.com
Tél : 04.67.60.50.00 Fax : 04.67.60.50.23

MEMOIRE EN DEFENSE EN REPLIQUE ET RECAPITULATIF n°3

DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES

POUR :

La Commune LEZAN, Commune dont le siège social est Mairie de LEZAN Monsieur le Maire Hôtel de Ville 30350 LEZAN, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour Avocat :

SELARL Sylvain Alet Avocat - Maître Sylvain ALET, Avocat au Barreau de Montpellier, demeurant 14, rue Foch 34000 MONTPELLIER.

CONTRE :

Madame Suzanne LAVAL, domiciliée 6 avenue de la Gare 30350 LEZAN

PLAISE AU TRIBUNAL

I – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Par délibération du 18 janvier 1996, le conseil municipal de la Commune de LEZAN a décidé d'acquérir la parcelle cadastrée section AL n° 77 appartenant aux consorts Bonnefon, en vue d'agrandir le cimetière.

En vue d'aménager la traversée du village par la création de places de stationnement le long de la route d'Anduze, la Commune de LEZAN a acquis, par délibération n° 2016-042 du 19 mai 2016, une bande de terrain d'environ 1000 m2 appartenant à Monsieur FESQUET, propriétaire de la parcelle cadastrée section AL n° 74.

En contrepartie, divers actes relatifs à cette parcelle et afférents notamment à la servitude de passage des réseaux établis ont été établis au profit de Monsieur FESQUET.

Depuis le mois de janvier 2019, Madame Suzanne LAVAL, habitante de la Commune de LEZAN, mène un combat vindicatif à l'encontre de la Commune de LEZAN et de son maire, Monsieur Eric TORREILLES, lequel se matérialise notamment par l'envoi quasi quotidiens de courriels, courriers recommandés et de campagne d'affichage de tracts au travers desquels elle n'a de cesse de remettre en cause l'action municipale, la probité des élus de façon particulièrement infondée.

Plus récemment, celle-ci conteste avec insistance la gestion de la parcelle du domaine privé de la Commune cadastré section n° AL 77 et la légalité des actes d'urbanismes établis au profit de Monsieur FESQUET.

Madame LAVAL a, pour cela, demander à des centaines de reprises, la communication de documents d'urbanismes et administratifs auprès de la Commune et de la Sous-Préfecture d'Alès, lesquelles sont aujourd'hui littéralement inondées par les sollicitations de la requérante lesquelles entravent gravement le bon fonctionnement des services communaux.

D'ailleurs, par plus de vingt avis, la Commission d'Accès aux Documents administratifs, saisie par Madame LAVAL, a rejeté ses demandes, comme étant abusives.

C'est notamment ce qu'il ressort de l'avis du 4 novembre 2021 par lequel la CADA a rejeté sa demande faisant suite au refus opposé par le préfet du Gard à sa demande de consultation ou communication des dossiers relatifs aux demandes de subvention DETR déposées par la Commune de Lézan (pièce adverse n° 4).

La CADA a également déclaré abusives d'autres demandes de communication de documents formulées par Madame LAVAL auprès de la Commune, par deux avis du 10 décembre 2020 n° 20204110 et du 4 novembre 2021 n°20215201 (pièces n° 9 à 11).

Souhaitant poursuivre le litige au contentieux, elle a, par une première requête enregistrée auprès du Greffe du Tribunal administratif de Nîmes le 10 mai 2019, introduit un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de nombreuses décisions émises par le Conseil municipal de la Commune.

Par une ordonnance du 5 octobre 2021, le Tribunal administratif de Nîmes a débouté Madame LAVAL de l'ensemble de ses demandes (**pièce n° 1**).

Par une nouvelle requête enregistrée le 24 décembre 2021, Madame LAVAL a, par la suite, saisi le Tribunal administratif de Nîmes d'un nouveau recours pour excès de pouvoir et a demandé, d'une part, l'annulation de la décision implicite de la Commune portant rejet de sa demande de communication du courrier datant de 2012, adressé par la mairie au géomètre principal du service du cadastre pour faire référencer la totalité de la surface de la parcelle cadastrée section AL n° 77 comme cimetière et, d'autre part, a demandé d'enjoindre à la Commune de communiquer ledit courrier.

Elle a, parallèlement, saisi le Juge des référés du Tribunal administratif d'un référé mesure utile, sur le fondement de l'article L. 521-3 du Code de justice administrative tendant à ce qu'il soit enjoint à la Commune de LEZAN de communiquer à Madame LAVAL ce même courrier.

Par une ordonnance du 5 janvier 2022, le juge des référés du Tribunal administratif de Nîmes a fait droit à sa demande et a enjoint à la Commune de LEZAN de communiquer à Madame LAVAL ledit courrier « *sous réserve de son existence* » (**pièce n° 2**).

Reste que, la procédure au fond enregistrée au greffe le 24 décembre 2021, portant le même objet que celui du référé mesure utile, reste pendante devant la présente juridiction.

C'est en l'état que se présente l'affaire à juger.

II – DISCUSSION

Le recours de Madame LAVAL est manifestement voué à l'échec en ce qu'il est, d'une part, irrecevable et dépourvu d'objet et en ce que, d'autre part, les moyens soulevés sont infondés.

A titre liminaire : Sur la qualité pour agir du Maire de la Commune de LEZAN

Pour rappel, aux termes de l'article L. 2132-1 du Code Général de Collectivités territoriales :

« Sous réserve des dispositions du 16° de l'article L. 2122-22, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune. »

Le conseil municipal exerce cette compétence que la commune soit demandeur ou défendeur à l'instance (CE, 5 novembre 1947, Nègre Lebon 406 ; CE, 23 janvier 1959, Commune d'Huez, Lebon 67).

Aussi, en application de l'article L. 2132-2 du CGCT, « *le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice* ».

Et, conformément à l'article L. 2122-22 16° du CGCT :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...)

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger

avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ».

Il résulte de ces dispositions que le maire peut, s'il en a reçu la délégation préalable, ester en justice

En l'espèce, à l'occasion d'une séance tenue le 26 mai 2020, le Conseil municipal de la Commune de LZEAN a décidé de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

16 D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. La délégation concerne l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;

(pièce n°13).

Et, par une décision n° DEC 01-09022022 du 9 février 2022, Monsieur le Maire a décidé d'ester en justice dans la procédure référencée n° 2104321 opposant la Commune de LEZAN à Madame LAVAL (pièce n° 7).

En conséquence, contrairement à ce qui est soutenu par la requérante, Monsieur le Maire est parfaitement habilité à agir en justice.

A) Sur l'irrecevabilité de la requête

1. Sur le non-lieu à statuer

En premier lieu, la présente juridiction conclura au non-lieu de la requête en ce qu'elle est, depuis l'ordonnance de référé du 5 janvier 2022, dépourvue d'objet.

a) En droit

Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative :

« Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, les premiers vice-présidents des tribunaux et des cours, le vice-président du tribunal administratif de Paris, les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours et les magistrats ayant une ancienneté minimale de deux ans et ayant atteint au moins le grade de premier conseiller désignés à cet effet par le président de leur juridiction peuvent, par ordonnance :

1° Donner acte des désistements ;

2° Rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative ;

3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ;

4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ;

5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens ;

6° Statuer sur les requêtes relevant d'une série, qui, sans appeler de nouvelle appréciation ou qualification de faits, présentent à juger en droit, pour la juridiction saisie, des questions identiques à celles qu'elle a déjà tranchées ensemble par une même décision devenue irrévocable, à celles tranchées ensemble par une même décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux ou examinées ensemble par un même avis rendu par le Conseil d'Etat en application de l'article L. 113-1 et, pour le tribunal administratif, à celles tranchées ensemble par un même arrêt devenu irrévocable de la cour administrative d'appel dont il relève [...] »

Et, précisément, la jurisprudence administrative rappelle régulièrement que s'il apparaît au cours de l'audience publique que le requérant a obtenu satisfaction à sa demande, le juge prononce un non-lieu à statuer, celle-ci étant dépourvue d'objet (voir en ce sens : CE, ord. 31 octobre 2001, Mme Dourel, req n° 239050).

b) Au cas présent

En l'espèce, après avoir introduit la présente requête devant la juridiction administrative tendant notamment à enjoindre la Commune à lui communiquer le courrier datant de 2012, adressé par la mairie au géomètre principal du service du cadastre, Madame LAVAL a saisi le Juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du Code de justice administrative d'une demande similaire.

Et, précisément, par une ordonnance du 5 janvier 2022, le juge des référés du Tribunal administratif de Nîmes a enjoint à la Commune de LEZAN de communiquer à Madame LAVAL ledit courrier « *sous réserve de son existence* » (**pièce n° 2**).

Le Juge des référés a donc fait droit à sa demande.

Le présent recours pour excès de pouvoir, dirigé contre le refus implicite de la Commune de communiquer la pièce demandée et, formulant la même demande d'injonction devant la juridiction administrative, est donc désormais privé d'objet.

Surtout, comme il sera exposé ci-après, la Commune est dans l'impossibilité de produire ce document, malgré l'injonction du Juge des référés dans la mesure où celui-ci n'a jamais existé.

En conséquence, il y a lieu de prononcé un non-lieu à statuer.

2. Sur l'irrecevabilité tenant au caractère inintelligible des moyens exposés par la requérante :

Deuxièmement, la requête de Madame LAVAL est irrecevable en tant qu'elle ne contient aucun exposé intelligible des moyens tendant à la contestation du refus opposé par le Monsieur le Maire à sa demande.

Or, cette circonstance est une cause d'irrecevabilité :

a) En droit :

« *Considérant que, contrairement aux prescriptions de l'article 40 précité, la requête de Mme DEBARD ne contient aucun exposé intelligible des moyens par lesquels elle entend contester devant le juge de cassation l'arrêt en date du 17 octobre 1990 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté son recours dirigé contre le jugement en date du 17 mars 1988 du tribunal administratif de Lyon ; que, par suite, elle n'est pas recevable ;* » (CE, 18 juin 1993, req n° 122332, Rec. CE).

Il en est de même pour les requêtes ne contenant pas l'exposé des faits et n'indiquant pas, même sommairement, la règle ou le principe qu'aurait méconnu l'autorité administrative (CE 28 mars 2003, req n° 237259).

b) Au cas présent :

En l'espèce, à l'appui de sa requête, Madame LAVAL ne motive d'aucune sorte sa demande, en droit.

Surtout, la requête – ainsi que les mémoires complémentaires qu'elle délivre – ne contiennent qu'un exposé décousu, incohérent et surtout incompréhensible de faits et d'allégations non fondées de sorte qu'il n'est pas donné à la possibilité à ses interlocuteurs de saisir le fondement de sa demande.

Aussi, Madame LAVAL qui, pour rappel, sollicite l'annulation d'une décision implicite du maire refusant la communication d'un courrier daté de 2012 qui serait relatif au cadastre d'une parcelle occupée par un cimetière, énonce plusieurs reproches à la commune, sans lien aucun avec l'objet du litige.

Quelques illustrations, Madame LAVAL:

- critique l'accès restreint au Conseil municipal pendant la crise sanitaire ;
- évoque ses interrogations quant au projet de réhabilitation du Château de Lézan ;
- condamne la « dissimulation » des multiples mémoires et jugements inhérents aux procédures abusives qu'elle a introduite devant le Tribunal administratif.

De la même façon, dans deux mémoires référencés 1112641941 et 1112524624 et alors même qu'une ordonnance du 3 mars 2022 a fixé au 3 avril la date à laquelle aucun moyen nouveau ne pourra être invoqué dans le cadre de la présente instance, Madame LAVAL soulève trois nouveaux moyens irrecevables et sans lien avec le présent litige.

En effet, celle-ci remet en cause la légalité de « l'élaboration de la révision du POS en PLU » laquelle serait entachée un vice substantiel. Si tel était le cas, il lui appartenait de saisir le Tribunal pour en solliciter l'annulation en temps voulu et dans le cadre d'une procédure distincte.

De la même façon, Madame LAVAL entend engager la responsabilité pour faute, d'une part, du préfet en tant qu'il n'aurait pas exercé le contrôle de légalité afférent à certains actes communaux et, d'autre part, celle du Maire, pour adoption d'un document d'urbanisme illégal.

Une fois encore, Madame LAVAL semble se méprendre ou, pire encore, s'emmêler elle-même entre toutes ses propres prétentions (que l'on reconnaît aisément comme étant particulièrement diverses et variées...) en tant que la présente procédure tend à l'annulation d'une décision rejetant sa demande de communication de documents administratifs.

L'objet du litige est donc sans lien avec ses dernières demandes.

En tout état de cause, la liste des sujets et allégations désordonnées évoquées par Madame LAVAL est encore longue.

Les demandes et moyens développés par la requérante sont donc totalement inintelligibles.

Pour cela, la requête sera déclarée irrecevable.

3. Sur l'irrecevabilité tenant au défaut de présentation conforme des pièces annexées à la requête et mémoires complémentaires

Troisièmement, le Tribunal ne pourra que constater l'irrecevabilité de la requête et des pièces annexées à la requête et aux mémoires complémentaires de Madame LAVAL.

- a) En droit :

Aux termes de l'article R. 412-2 du Code de justice administrative :

« Lorsque les parties joignent des pièces à l'appui de leurs requêtes et mémoires, elles en établissent simultanément un inventaire détaillé. Sauf lorsque leur nombre, leur volume ou leurs caractéristiques y font obstacle, ces pièces sont accompagnées d'une copie. Ces obligations sont prescrites aux parties sous peine de voir leurs pièces écartées des débats après invitation à régulariser non suivie d'effet.

L'inventaire détaillé présente, de manière exhaustive, les pièces par un intitulé comprenant, pour chacune d'elles, un numéro dans un ordre continu et croissant ainsi qu'un libellé suffisamment explicite.»

Aussi, l'article R. 414-5 précise que :

« Par dérogation aux dispositions des articles R. 411-3, R. 411-4, R. 412-1, R. 412-2 et R. 611-1-1, le requérant est dispensé de produire des copies de sa requête, de ses mémoires complémentaires et des pièces qui y sont jointes. Il est également dispensé de transmettre l'inventaire détaillé des pièces lorsqu'il utilise le téléservice mentionné à l'article R. 414-2 ou recourt à la génération automatique de l'inventaire permise par l'application mentionnée à l'article R. 414-1.

Le requérant transmet chaque pièce par un fichier distinct, à peine d'irrecevabilité de sa requête. Cette obligation est applicable à la transmission des pièces jointes aux mémoires complémentaires, sous peine pour le requérant de voir ces pièces écartées des débats après invitation à régulariser non suivie d'effet.

Chaque fichier transmis au moyen de l'application mentionnée à l'article R. 414-1 porte un intitulé commençant par le numéro d'ordre affecté à la pièce qu'il contient par l'inventaire

détaillé. Lorsque le requérant recourt à la génération automatique de l'inventaire permise par l'application, l'intitulé du fichier décrit également le contenu de cette pièce de manière suffisamment explicite. Chaque pièce transmise au moyen du téléservice mentionné à l'article R. 414-2 porte un intitulé décrivant son contenu de manière suffisamment explicite. Les obligations fixées au précédent alinéa sont prescrites au requérant sous peine de voir la pièce écartée des débats après invitation à régulariser non suivie d'effet.

Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas, lorsque le requérant entend transmettre un nombre important de pièces jointes constituant une série homogène eu égard à l'objet du litige, **il peut les regrouper dans un ou plusieurs fichiers, à la condition que le référencement de ces fichiers ainsi que l'ordre de présentation, au sein de chacun d'eux, des pièces qu'ils regroupent soient conformes à l'énumération, figurant à l'inventaire, de toutes les pièces jointes à la requête.** Le requérant ne peut alors bénéficier de la dispense de transmission de l'inventaire détaillé prévue au premier alinéa. Ces obligations sont prescrites au requérant sous peine de voir les pièces écartées des débats après invitation à régulariser non suivie d'effet.

Si les caractéristiques de certains mémoires ou pièces font obstacle à leur communication par voie électronique, ils sont transmis à la juridiction sur support matériel, accompagnés de copies en nombre égal à celui des autres parties augmentées de deux. Leur production doit être annoncée par le requérant dans la rubrique correspondante de l'application ou du téléservice.

Et, la jurisprudence a eu l'occasion de sanctionner par l'irrecevabilité, à plusieurs reprises, les requêtes dont les pièces n'étaient pas produites conformément aux dispositions préalablement citées :

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, lorsque les pièces jointes à une requête transmise par voie électronique sont produites par fichier distincts, chacun de ces fichiers doit, à peine d'irrecevabilité de la requête, être identifié dans l'application télérecours par un intitulé renvoyant de façon suffisamment claire au contenu de la pièce et conforme à l'intitulé de la pièce mentionné sur l'inventaire détaillé des pièces qui doit être établi.

Considérant que la présente requête, transmise par voie électronique dans l'application télérecours, est accompagnée d'un inventaire des pièces et de 14 fichiers distincts qui sont identifiés dans l'application selon la séquence « `piece_le_diamant_1` (...) `piece_le_diamant_13` » ; **que ces dénominations, qui ne renvoient pas au contenu des pièces désignées dans l'inventaire, ne peuvent être qualifiées d'intitulées au sens de l'article R. 414-3 précité du code de justice administrative ; que, par suite, la requête de la commune du Diamant ne peut être regardée comme répondant aux exigences de l'article R. 414-3 du code de justice administrative dont le respect est prescrit à peine d'irrecevabilité »** (TA de la Martinique, 28 juin 2017, req n° 1700307).

De même, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que :

« La requête de M. K== devant le tribunal administratif a été transmise au moyen de l'application mentionnée à l'article R. 414-1 du code de justice administrative sous la forme d'un fichier unique accompagné d'un inventaire présenté comme listant quatorze pièces, **dont les intitulés ne coïncident pas tous avec ceux des quatorze signets. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que, sous la plupart des quatorze signets, étaient en réalité regroupées plusieurs pièces distinctes, sous un intitulé générique ne correspondant pas systématiquement à la nature de toutes les pièces ainsi produites.** Ainsi, notamment, l'inventaire annonçait une pièce 5 intitulée « Contrat de travail à durée indéterminée de 2004,

*fiches de paie et certificat de travail » alors que le signet P5 était intitulé « Contrats de travail avec la Boulangerie Tropicale et Certificats de travail » et regroupait un contrat de travail de 2004 avec la Boulangerie Tropicale, un contrat de travail de 2006 avec cette même entreprise, des fiches de paie, un certificat de travail de la même entreprise et un accusé de réception d'une déclaration d'embauche émanant de la caisse de sécurité sociale de Mayotte. De la même manière, l'inventaire annonçait notamment une pièce 7 intitulée « Actes de naissance, certificats de scolarité des enfants », tandis que le signet P7 était intitulé simplement « Acte de naissance des enfants » et regroupait des actes de naissance, des certificats de scolarité ainsi que des reçus de paiement de la caisse des écoles de Mamoudzou concernant des participations aux collations scolaires. **Dans ces conditions, la requête ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article R. 414-3 précité du code de justice administrative (...)***

Dès lors, c'est par une exacte application des dispositions précitées du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative que le vice-président du tribunal administratif de Mayotte a, par l'ordonnance attaquée, rejeté la demande de M. K== comme irrecevable. »

b) Au cas présent :

En l'espèce, au surplus de rendre sa requête, ses mémoires complémentaires et ses pièces inintelligibles, la présentation de ces dernières ne respectent, en rien, les dispositions issues des articles R. 412-2 et R. 414-5 du Code de justice administrative.

En effet, comme le constatera le Tribunal de céans, ce sont près **d'une centaine de pièces** constituant près de **1400 pages de pièces** qui ont été transmises par Madame LAVAL à l'appui de ses écritures.

Les pièces ne comportent aucune numérotation.

Les intitulés des pièces sont très loin d'être explicites.

Quelques exemples éloquentes :

- « *excès de pouvoir intentionnel des le 15 mai 2019 maire de lezan* »
- *L_inertie_documentee_du_conseiller_FESQUET_face_aux_excès_de_pouvoir_du_maire_la_dissimulation_e* »
- *La_dissimulation_de_l_ordonnance_du_5_octobre_2021_devoile_la_corruption_lezannaise_decomplexee* »
- *Dissimulation_decision_du_maire_mépris_de_l'avis_du_préfet_du_18_mai_2018_et_les_intérêts_parti* »

La Commune épargnera le Tribunal d'une liste de pièces plus exhaustive...

Surtout, les fichiers joints aux centaines de pièces de la requérante ne correspondent, en rien, aux intitulés qu'elle déclare !

A titre d'illustration, la pièce « *dissimulation décisions du maire _ mépris de l'avis du préfet du 18 mai 2018 et les intérêts particuliers documentés* » comprend près de 62 pages, elles-mêmes relatives à des courriels, la liste de l'équipe municipale actuelle de la Commune, les premières ébauchent du PLU, un procès-verbal d'audition de partie civile et, finalement, divers

autres documents en tout genre qui ne permettent pas d'identifier le but recherché par la production de ces pièces.

Aussi, la pièce 44 « 44 - documentation du mépris *INTENTIONNEL* de l'article L2122-23: du CGCT - documentation du mépris intentionnel de l'avis du préfet du 15 mai 2018 émis sur le PLU arrêté le 22 janvier 2018 » est elle-même composée de 28 pages de documents sans lien avec l'intitulé du titre.

Et la Commune pourrait poursuivre l'exposé de ces illustrations d'incohérences pendant bien des pages encore... si bien qu'*in fine*, l'ensemble des pièces produites à la juridiction, inexploitables, ne peuvent en l'état venir au soutien des demandes de Madame LAVAL.

Les pièces produites seront dès lors écartées.

Aussi, la requête formée par Madame LAVAL, ne répondant pas aux prescriptions légales, sera être déclarée irrecevable.

4. Sur l'irrecevabilité des nouveaux moyens soulevés après le 3 avril 2022

Aux termes de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative :

“ Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, le président de la chambre chargée de l'instruction peut, sans clore l'instruction, fixer par ordonnance la date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux.

En l'espèce, par une ordonnance du 3 mars 2020, le Président de la 3^{ème} chambre du Tribunal administratif de NIMES prévoit que « *qu'il appartiendra aux parties, en application de ces dispositions, de produire leurs éventuels nouveaux moyens avant la date fixée par la présente ordonnance* », soit le 3 avril 2022.

Or, par deux mémoires référencés 1112641941 et 1112524624, postérieurs au 3 avril 2022, Madame LAVAL a soulevé trois nouveaux moyens.

En effet, celle-ci remet en cause la légalité de « l'élaboration de la révision du POS en PLU » laquelle serait entachée un vice substantiel. Si tel était le cas, il lui appartenait de saisir le Tribunal pour en solliciter l'annulation en temps voulu et dans le cadre d'une procédure distincte.

De la même façon, Madame LAVAL entend engager la responsabilité pour faute, d'une part, du préfet en tant qu'il n'aurait pas exercé le contrôle de légalité afférent à certains actes communaux et, d'autre part, celle du Maire, pour adoption d'un document d'urbanisme illégal.

Toutefois, en vertu de l'ordonnance précitée, tout moyen nouveau postérieur à la date fixée sont irrecevables.

Dès lors, ces trois nouveaux moyens développés par la requérante seront écartés des débats.

B) Sur le caractère infondé de la requête

En troisième lieu, la Commune de LEZAN démontrera, par la présente, que les moyens infondés développés par la requérante ne retiendront pas davantage l'attention du Tribunal.

1. Sur la légalité externe de la décision attaquée : le présumé moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la délibération

Premièrement, la requérante semble soulever le moyen tiré de l'incompétence du maire de « référencer » en 2012, de sa propre initiative la parcelle AL n°77 en cimetière, faute pour la Commune d'établir la délibération du conseil municipal qui l'habiliterait en ce sens.

Le Tribunal ne pourra que rejeter ce moyen pour le simple motif qu'il n'est pas dirigé contre la décision attaquée dans le cadre de ce litige relatif au refus de communiquer un document administratif à Madame LAVAL.

En tout état de cause, la parcelle AL n°77 n'a jamais fait l'objet d'une quelconque décision de classement dans le domaine privé ou de « référencement » en cimetière comme celle-ci s'obstine à le soutenir.

C'est ce qu'avait déjà tenté d'expliquer la Commune de LEZAN à Madame LAVAL, à l'occasion d'un courrier du 2 novembre 2020, lorsque celle-ci avait sollicité la communication de ce même document auprès des services communaux (**pièce n° 9**).

Par un avis n° 20204110 du 10 décembre 2020, la CADA avait d'ailleurs considéré que la demande de la requérante était abusive (**pièce n° 10**).

En effet, ladite parcelle a toujours été incluse dans le domaine privé de la Commune, il n'y avait que le cadastre qui avait opéré pour partie un mauvais référencement de ladite parcelle.

Ceci explique, en conséquence, l'inexistence d'une délibération prise par le Conseil municipal, ayant pour objet d'habiliter le maire pour ce faire.

Ce moyen, sans lien avec la présente instance, sera déclaré inopérant.

2. Sur la légalité interne de la décision attaquée :

2.1. Sur le défaut de communication de documents précédemment sollicités

Deuxièmement, à l'appui de sa requête, la requérante fait état de la circonstance que plusieurs de ses demandes de communication de documents administratifs auraient fait l'objet de refus de la part de la Commune.

a) En droit

Aux termes de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration :

« Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les

documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre. »

L'article L. 311-2 poursuit en indiquant que :

« Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés.

Le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Cependant, les avis, prévus par les textes législatifs ou réglementaires, au vu desquels est prise une décision rendue sur une demande tendant à bénéficier d'une décision individuelle créatrice de droits, sont communicables à l'auteur de cette demande dès leur envoi à l'autorité compétente pour statuer sur la demande. Lorsque les motifs de l'avis n'y figurent pas, ceux-ci doivent être également communiqués au demandeur en cas d'avis défavorable.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les avis qui se prononcent sur les mérites comparés de deux ou plusieurs demandes dont l'administration a été saisie ne sont pas communicables tant que la décision administrative qu'ils préparent n'a pas été prise.

Le droit à communication ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique.

Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables aux termes du présent chapitre ne fait pas obstacle au droit à communication à tout moment desdits documents.

Lorsqu'une administration mentionnée à l'article L. 300-2 est saisie d'une demande de communication portant sur un document administratif qu'elle ne détient pas mais qui est détenu par une autre administration mentionnée au même article, elle la transmet à cette dernière et en avise l'intéressé.

Lorsqu'une administration mentionnée à l'article L. 300-2, ou la Commission d'accès aux documents administratifs, est saisie d'une demande de communication d'un document administratif susceptible de relever de plusieurs des régimes d'accès mentionnés aux articles L. 342-1 et L. 342-2, il lui appartient de l'examiner d'office au regard de l'ensemble de ces régimes, à l'exception du régime organisé par l'article L. 213-3 du code du patrimoine.

L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique. »

S'agissant des demandes abusives, la jurisprudence administrative est venue préciser que « revêt un caractère abusif la demande qui a pour objet de perturber le bon fonctionnement de l'administration sollicitée ou qui aurait pour effet de faire peser sur elle une charge disproportionnée au regard des moyens dont elle dispose » (voir en ce sens : CE 14 nov. 2018, min. Culture c/ Sté pour la protection des paysages et l'esthétique de la France, req n° 420055).

De même, est jugée abusive la demande qui fait suite à de nombreuses demandes consécutives formulées à échéances rapprochées et portant sur un grand nombre de documents (voir en ce sens : TA Versailles, 6 octobre 2005, Boulanger, n° 02VE00242).

D'ailleurs, le recours contentieux contre le refus de communiquer peut lui-même être qualifié d'abusif et donner lieu à la condamnation au paiement d'une amende (voir en ce sens : CE 9 mars 1983, Assoc. SOS Défense, req n° 457368).

Globalement, les critères retenus pour cette qualification sont :

- le nombre de demandes et le volume de documents demandé ;
- le **caractère répétitif et systématique des demandes**, notamment sur un même sujet ;
- **la volonté de nuire à l'administration ou de la mettre, eu égard à son importance, dans l'impossibilité matérielle de traiter les demandes** ;
- la possibilité qu'a ou qu'a eu le demandeur d'accéder au document dans un passé proche;
- **l'existence d'un contexte contentieux entre le demandeur et l'administration saisie**;
- le refus de l'intéressé de payer les frais qui lui ont été demandés à l'occasion de précédentes communications.

b) Au cas présent

Sur les demandes récurrentes de Madame LAVAL tendant à la communication de documents :

En l'espèce, Madame LAVAL relève, à l'appui de sa requête, que le refus de lui communiquer le courrier sollicité datant de 2012 s'inscrit dans une continuité d'opposition de la Commune de lui délivrer certains documents administratifs.

A titre liminaire, il convient de préciser que cette circonstance de fait n'emporte aucune conséquence quant à la légalité de la décision portant refus de communiquer le courrier de 2012, adressé par la mairie au géomètre principal du service du cadastre pour faire référencer la totalité de la surface de la parcelle cadastrée section AL n° 77 comme cimetière.

En effet, chaque demande de documents administratifs adressée à l'administration fait l'objet d'une procédure autonome et d'un examen individualisé.

Surtout, cette circonstance révèle, au contraire, l'insistance inquiétante de la requérante à solliciter de façon constante et abusive la communication de nombreuses pièces auprès des services communaux.

D'ailleurs, **à plusieurs reprises**, la CADA a invité Madame LAVAL à faire preuve de modération dans l'exercice du droit d'accès prévu par le livre III du code des relations entre le public et l'administration **et lui rappelle, à ce titre, que la Commune n'est pas tenue de répondre aux demandes présentant un caractère abusif.**

Tel a notamment été le cas d'un avis rendu le 26 septembre 2019 par lequel la CADA a pris note des nombreuses demandes que Madame LAVAL adressait à la Commune et l'a invité à faire preuve de modération dans l'exercice du droit d'accès prévu par le livre III du Code des relations entre le public et l'administration (pièce n° 8).

Il en a été de même par un avis de la CADA du 4 novembre 2021 faisant suite à une demande de communication de documents adressée par Madame LAVAL à la Sous-Préfecture d'Alès qui, tout en précisant que la qualification de demande abusive demeurait exceptionnelle, indique, s'agissant de la requérante :

« En l'espèce, la Commission observe que Madame LAVAL a déjà présenté de très nombreuses demandes de communication de documents administratifs à la mairie de Lézan et aux services de la sous-préfecture d'Alès. Elle relève, à cet égard, que dans son avis n° 20210945 du 2 avril 2021, elle a souligné que l'intéressée avait adressé à la sous-préfecture d'Alès plus de 200 courriers ou courriels depuis deux ans, dont 66 pour le seul bureau du contrôle de légalité en six mois. A cette occasion, elle l'a, une nouvelle fois, invitée à faire preuve de la plus grande modération dans l'exercice du droit d'accès prévu par le livre III du code des relations entre le public et l'administration, tant à l'égard de l'administration d'État qu'en direction des collectivités territoriales, en rappelant que l'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes présentant un caractère abusif. Compte tenu des éléments d'information ainsi portés à sa connaissance, la Commission estime que la présente demande excède les sujétions que le législateur a entendu faire peser sur l'administration et révèle de la part de la demanderesse une volonté de perturber le fonctionnement des services de la préfecture du Gard. Elle déclare, dès lors, cette demande abusive et émet par suite un avis défavorable » (pièce adverse n° 4).

C'est également la position adoptée par la Commission, par un nouvel avis du 4 novembre 2021 n° 20215201 (pièce n° 11).

En conséquence, au vu du caractère répété voire systématique des demandes de communication de documents adressée par Madame LAVAL à la Commune, celles-ci et, de manière plus précise, la demande portant sur la communication du courrier de 2012, peuvent sans conteste être qualifiées d'abusives.

Plus encore, cette qualification est d'autant plus vraie que Madame LAVAL avait déjà sollicité la communication de ce document à l'occasion d'une demande présentée à la Commune au cours de l'année 2020, comme Monsieur le Maire le rappelle dans un courrier en date du 24 janvier 2022 à destination de la Commission (pièce n° 12)

Et, Monsieur le Maire avait, à l'époque, pris soin d'indiquer à la CADA que ce document n'existait pas (pièce n°9). Surtout, à la suite de l'instruction du dossier, la Commission avait conclu au caractère abusif de la demande (pièce n°10).

Encombrée et lasse de cette surcharge administrative, la Commune pouvait donc tout à fait être fondée à opposer un refus à sa demande abusive.

Reste que, en tout état de cause, quand bien même la requérante aurait été de bonne foi dans sa démarche, la Commune s'est efforcée, à maintes reprises, de lui expliquer qu'elle ne pouvait y faire droit dans la mesure où, très simplement, ce courrier n'avait jamais existé.

Sur l'inexistence de la pièce sollicitée :

Pour rappel, Madame LAVAL tend à soutenir que la parcelle cadastrée AL n°77 était initialement classée dans le domaine public. Monsieur le Maire aurait, selon ses dires, outrepassé ses compétences en la déclassant dans le domaine privé et en référant le cimetière de la Commune sur cette parcelle.

Rien n'est plus faux.

Comme l'indique l'acte de vente de la parcelle, celle-ci était déjà cadastrée AL n°77 et n'a jamais été classée dans le domaine public de la Commune (**pièce n° 3 ; pièce n°4**).

Le cadastre confirme l'appartenance au domaine privé de la parcelle (**pièce n° 5**).

Aussi, contrairement à ce qui est dernièrement soutenu par Madame LAVAL, l'identification d'un cimetière sur un cadastre n'emporte pas son appartenance automatique au domaine public.

En effet, conformément à l'article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « *le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.* »

Pour autant, la seule circonstance qu'un espace soit accessible, par le public, n'induit pas de manière automatique son affectation au domaine public (CAA 10 avril 2012, SAS TDF, n° 09MA04616).

Or au cas d'espèce, quand bien même la parcelle AL77 ne serait pas fermée au public, elle n'est pas pour autant affectée à l'usage de celui-ci, pour le moment à tout le moins. En effet, quand bien même elle serait destinée à l'extension du cimetière, aucun aménagement n'a encore été fait en ce sens, comme cela ressort de la photographie produite par Madame LAVAL. En conséquence, elle peut être considérée comme une réserve foncière permettant l'agrandissement du cimetière au fur et à mesure des besoins.

Sur ce point, c'est donc à tort que la requérante persiste à soutenir que cette parcelle relève de la domanialité publique et, au surplus (sans que cela n'ait un quelconque rapport avec l'objet du litige) qu'elle devrait être exonérée la contribution à la taxe foncière.

Par ailleurs, il ne saurait être reproché à la Commune un quelconque défaut signalétique sur le plan cadastral concernant la parcelle AL77 ou « *un défaut de mise à jour du plan* » en l'absence de symboles signalant le cimetière dans la mesure où cela relève expressément de la compétence du cadastre et non de la commune.

En tout état de cause, contrairement aux allégations imaginaires de Madame LAVAL, le courrier adressé par la mairie au géomètre principal du service du cadastre pour faire référencer la totalité de la surface de la parcelle cadastrée section AL n° 77 comme cimetière, dont elle sollicite la communication, n'a jamais existé.

Le refus opposé, par la Commune de LEZAN, à la requérante est donc parfaitement fondé.

Le tribunal ne manquera pas de constater que Madame LAVAL a parfaitement connaissance de cet état de fait dans la mesure où elle a eu accès à l'ensemble des documents existants et communicables.

En effet, le tribunal se doit d'être informé qu'un temps durant Madame LAVAL agissait de concert avec Monsieur BONNEFON lesquels sollicitaient alternativement divers documents.

Or l'acte d'acquisition de la parcelle AL77, le courrier de Madame OUAKLI Géomètre Principal du Cadastre ont été adressés à Monsieur BONNEFON. (Pièce n°6)

Partant si aujourd'hui Madame LAVAL sollicite la communication du document litigieux c'est par ce qu'elle a eu connaissance de la correspondance de Madame OUAKLI au travers de la communication opérée auprès de Monsieur BONNEFON.

Au sein de ladite correspondance Madame OUAKLI indique :

« Suite à nos échanges je vous confirme que la parcelle AL77, est une propriété privée de la Commune. Destinée à l'extension du cimetière le signe conventionnel cadastral représentant le symbole d'un cimetière a été porté sur le plan pour la totalité de la parcelle de manière identique à la parcelle AL79 ; Ce changement a été réalisé par notre service depuis 2012 ». (Pièce n°4)

C'est parce que ledit courrier fait référence à « nos échanges » que Madame LAVAL pense pouvoir aujourd'hui solliciter la communication d'un écrit qui n'a jamais existé !

En effet, « nos échanges » renvoyait alors à une conversation qui étaient intervenus avant la tenue d'une réunion en mairie avec le géomètre du cadastre et au terme de laquelle la Commune s'interrogeait sur le référencement partiel de la parcelle litigieuse.

En conséquence il y a lieu de rejeter l'ensemble des demandes de la requérante à savoir, d'une part, l'annulation de la décision implicite de la Commune portant rejet de sa demande de communication du courrier datant de 2012, adressé par la mairie au géomètre principal du service du cadastre pour faire référencer la totalité de la surface de la parcelle cadastrée section AL n° 77 comme cimetière et, d'autre part, la demande tendant à ce qu'il soit enjoint à la Commune de communiquer ledit courrier.

2.2. Sur l'inopérance des moyens tirés des excès de pouvoir prétendument commis par le Maire

a) En droit

Pour rappel, la jurisprudence administrative qualifie d'inopérant « *tout moyen relatif à une règle de droit qui n'est pas au fondement de la décision attaquée ou à des faits sans rapport direct avec le litige soumis au juge* » (CE 28 janv. 1972, Conseil transitoire de la faculté des lettres et des sciences humaines de Paris, req. n° 79200 ; CE 19 juin 2015, Sté Cellaouate, req. n° 371517, CE 7 déc. 2016, Assoc. Plastics Europe, req. n° 387805).

De même la doctrine définit classiquement les moyens inopérants comme ceux qui « *même s'ils sont recevables et fondés, sont insusceptibles d'exercer une influence sur la solution du litige* » (R. CHAPUS, Droit du contentieux administratif, 12^e éd., 2006, Montchrestien, p. 790).

b) Au cas présent

Madame LAVAL développe au sein de sa requête et de ses mémoires complémentaires un ensemble d'allégations et de reproches, sans lien aucun entre eux ni avec l'objet du litige et, au surplus, infondés.

(i) En ce sens, sera donc rejeté le moyen tiré de l'excès de pouvoir du Maire en ce qu'il a restreint l'accès au Conseil municipal de la Commune de LEZAN pendant la crise sanitaire.

Outre la circonstance que la décision de restreindre le public assistant à la réunion du Conseil du mois de mai 2020, est sans rapport avec le litige relatif à la contestation d'un refus implicite de faire droit à la communication d'un document *inexistant*, Madame LAVAL se verra rassurée, dans la mesure où celle-ci est parfaitement légale.

En effet, aux termes de l'article 10 de l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriale :

« Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. (...) »

Le présent article est applicable jusqu'au 30 août 2020 ou, si celui-ci est prolongé au-delà de cette date, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-12 du code de la santé publique dans les zones géographiques où il reçoit application ».

En conséquence, aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie, le Maire était parfaitement en droit de restreindre l'accès aux réunions du Conseil à cette période donnée.

(ii) Par ailleurs, la critique tirée de la dissimulation, par la Commune, des affaires contentieuses déjà jugées ou en instance de l'être sera rejetée.

Une fois encore, l'absence de communication par la Commune des affaires l'opposant à Madame LAVAL devant la juridiction administrative, n'entache pas d'illégalité la décision de refus de communiquer le prétendu courrier adressé par la mairie au géomètre principal du service du cadastre.

D'une part, les deux sujets sont sans rapport l'un avec l'autre.

D'autre part, le Maire n'est pas tenu de soumettre aux administrés de sa commune les jugements voire même les écritures afférentes aux contentieux desquels elle aurait été partie, sans que cette demande n'ait expressément été sollicité par un administré.

En effet, si l'article L. 2141-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « *le droit des habitants de la commune à être informé des affaires de celle-ci* » permet, certes, à tout individu de solliciter la communication, à titre personnel, d'un document afférent aux affaires communales, cette disposition ne contraint d'aucune façon le Maire à en faire une publication officielle.

En outre, pour rappel, l'article L. 2132-6 du CGCT prévoyant que « *Le contribuable adresse au tribunal administratif un mémoire détaillé. Le maire soumet ce mémoire au conseil municipal lors de la plus proche réunion tenue en application des articles L. 2121-7 et L. 2121-9* » concerne exclusivement » concerne exclusivement l'hypothèse où un contribuable agit au nom et pour le compte de la commune. Tel n'est pas le cas du Maire, qui ne saurait être assimilé à un contribuable dans l'exercice de ses fonctions, qui décide, après délibération du conseil municipal en ce sens, d'ester en justice au nom de la commune, conformément aux articles L. 2132-1 et L. 2132-2 du CGCT.

Dès lors, au surplus d'être inopérant, aucun excès de pouvoir tel qu'allégué par la requérante ne saurait être reproché au Maire de la Commune de LEZAN.

Quoi qu'il en soit, la Commune de LEZAN tient à informer le Tribunal de ce que Monsieur le Maire a régulièrement communiqué auprès des administrés de la Commune et notamment à plusieurs reprises au cours des conseils municipaux, au sujet des difficultés existantes avec Madame LAVAL et des contentieux qui l'opposaient à celle-ci.

Cela ressort expressément des comptes-rendus des conseils municipaux datés du 16 décembre 2019, 05 janvier 2021 et 13 avril 2021 (**pièce n° 14**).

Et, comme très justement relevé par la requérante, Monsieur le Maire relève à cette occasion les dépenses très importantes générées par la multiplication des procédures contentieuses initiées par Madame LAVAL qui ne cesse de creuser l'endettement de la Commune (**Pièce n° 15**).

Également, Madame LAVAL ne saurait invoqué la circonstance que les administrés et, surtout, les élus, ne sont pas au courant des affaires contentieuses qui la lie à la Commune. En effet, de sa propre initiative, celle-ci envoie des centaines de courriels à la Mairie en prenant le soin de mettre en copie tous les élus de la majorité comme de l'opposition.

Eux-mêmes, lassés du harcèlement initié par la requérante, les élus et agents ont rédigé un courrier adressé à Madame LAVAL, sollicitant l'arrêt de cet acharnement (**Pièce n° 17**).

C'est donc bien qu'ils sont parfaitement au courant des actions fallacieuses de la requérante.

En tout état de cause, le Tribunal conviendra que, s'agissant de la présente instance, le moyen tenant au fait que le maire de la commune n'aurait pas publié aux conseils municipaux l'ensemble des documents et décisions aux contentieux en cours est inopérant en l'espèce.

Les moyens seront donc rejetés dans leur ensemble.

3. Sur le caractère abusif de la procédure contentieuse

Le Tribunal ne pourra que constater que les demandes de Madame Suzanne LAVAL sont, une fois encore, manifestement irrecevables et infondées. Ces écritures ne contiennent aucun argument sérieux à l'appui de ses demandes.

Plus encore, la requête porte des accusations mensongères relatives aux agissements de Monsieur le Maire, des élus et de la Collectivité plus généralement.

Elle contient, en outre, une longue série de digressions sur des sujets qui n'intéressent en rien le présent litige et qui ne vise qu'à calomnier davantage les agents de la Commune.

Surtout, cette procédure s'inscrit dans une suite de recours incessants initiés à l'encontre des Collectivités et ce, malgré les différents avertissements délivrés par la CADA quant à ses demandes abusives de communication de documents.

En conséquence, la présente requête s'inscrit sans conteste dans le registre des procédures abusives susceptibles de donner lieu à une condamnation, sur le fondement de l'article R. 741-12 du Code de justice administrative.

Dont acte, la Commune de LEZAN sollicite la condamnation de Madame LAVAL au paiement d'une amende pour l'introduction d'une procédure abusive.

4. Sur les frais irrépétibles

Le Tribunal conviendra que cette procédure contentieuse ne reflète qu'une infime partie des actions abusives que Madame LAVAL mène à l'encontre de la collectivité.

La réalité est telle qu'actuellement, les agents communaux reçoivent des correspondances et des actes de procédures en provenance de la requérante plusieurs fois par semaine et sont contraints de décortiquer chacune de ses missives pour y dénicher des demandes concrètes.

En sus de mettre en péril le fonctionnement de l'administration de part cet encombrement administratif quotidien, les agents subissent, en réalité, un véritable harcèlement de la part de Madame LAVAL laquelle n'a de cesse que de rentrer en confrontation avec la Commune de LEZAN depuis plus de deux ans.

Une plainte pour diffamation a, d'ailleurs, été déposée par le Maire de la Commune.

En conséquence, il serait manifestement illégitime de laisser à la charge de la Commune de LEZAN les frais qu'elle a exposé, une fois de plus, pour la défense de ses intérêts.

C'est pourquoi, par la présente, la Commune de LEZAN sollicite la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles, non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

La Commune de LEZAN demande à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de Nîmes de :

A titre principal,

- **JUGER** que la Commune de LEZAN, prise en la personne de son représentant légal, est autorisée à ester en justice ;
- **REJETER** la requête de Madame LAVAL en tant qu'elle est irrecevable ;
- **REJETER** les moyens nouveaux produits par Madame LAVAL après le 3 avril 2022 en tant qu'ils sont irrecevables ;

En sus,

- **REJETER** la requête de Madame LAVAL en tant qu'il y a lieu de prononcer un non-lieu à statuer, la requête étant dépourvue d'objet ;

En tout état de cause,

- **REJETER** la requête de Madame LAVAL en toutes ces demandes fins et conclusions ;
- **CONDAMNER** Madame LAVAL à verser à la Commune de LEZAN la somme de 3 000 euros au titre de l'article 761-1 du Code de justice administrative, ainsi qu'aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

Maître Sylvain ALET

BORDEREAU DE PIÈCES

- Pièce n° 1 : Ordonnance TA Nîmes du 5 octobre 2021
- Pièce n° 2 : Ordonnance TA Nîmes du 5 janvier 2022
- Pièce n° 3 : Acte authentique 1996 relatif à la vente de la parcelle n° 77
- Pièce n° 4 : Courrier du 7 juin 2019 du Géomètre principal du cadastre
- Pièce n° 5 : Extrait du plan cadastral
- Pièce n° 6 : Bordereau envoi Monsieur BONNEFON
- Pièce n° 7 : Autorisation d'ester et délibération Général
- Pièce n° 8 : avis CADA 26 septembre 2019
- Pièce n° 9 : Courrier de la Commune de LEZAN du 2 novembre 2020
- Pièce n° 10 : Avis CADA 20204110 du 10 décembre 2020
- Pièce n° 11 : Avis CADA 20215201 du 4 novembre 2021
- Pièce n° 12 : Courrier de la Commune de LEZAN du 24 janvier 2022

Pièces nouvelles :

- Pièce n° 13 : Délibération générale autorisant le maire à ester en justice
- Pièce n° 14 : Comptes-rendus des CM
- Pièce n° 15 : endettement tel que relevé par Mme LAVAL
- Pièce n° 16 : ordonnance du 3 mars 2022
- Pièce n° 17 : Courrier cosignés du 8 novembre 2019

BORDEREAU DE PIÈCES

- Pièce n° 1 : Ordonnance TA Nîmes du 5 octobre 2021
- Pièce n° 2 : Ordonnance TA Nîmes du 5 janvier 2022
- Pièce n° 3 : Acte authentique 1996 relatif à la vente de la parcelle n° 77
- Pièce n° 4 : Courrier du 7 juin 2019 du Géomètre principal du cadastre
- Pièce n° 5 : Extrait du plan cadastral
- Pièce n° 6 : Bordereau envoi Monsieur BONNEFON
- Pièce n° 7 : Autorisation d'ester et délibération Général
- Pièce n° 8 : avis CADA 26 septembre 2019
- Pièce n° 9 : Courrier de la Commune de LEZAN du 2 novembre 2020
- Pièce n° 10 : Avis CADA 20204110 du 10 décembre 2020
- Pièce n° 11 : Avis CADA 20215201 du 4 novembre 2021
- Pièce n° 12 : Courrier de la Commune de LEZAN du 24 janvier 2022

Pièces nouvelles :

- Pièce n° 13 : Délibération générale autorisant le maire à ester en justice
- Pièce n° 14 : Comptes-rendus des CM
- Pièce n° 15 : endettement tel que relevé par Mme LAVAL
- Pièce n° 16 : ordonnance du 3 mars 2022
- Pièce n° 17 : Courrier cosigné du 8 novembre 2019

Envoyé en préfecture le 10/06/2020
 Reçu en préfecture le 10/06/2020
 Affiché le
 ID : 030-213001472-20200526-2020020-DE



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26-05-2020 DELIBERATION N°2020-020	
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 19 En exercice : 19 Présents : 19 Procuration : 0 Absents excusés : 0	L'an deux mille vingt , le 26 mai 2020 ; Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué , s'est réuni au nombre prescrit par la loi , dans la salle du foyer communal, (circonstances exceptionnelles liées à la gestion de la crise sanitaire Covid19) sous la présidence de Monsieur Eric TORREILLES, Maire.
Date de convocation : 19/05/2020 Date d'affichage : 19/05/2020	Présents : ASTIER Jean Louis, BERBON Evelyne, BIGNOLLES Martine, BONNAURE Eva , CARRASCO Sylvie, CARRIERE Nadia , DURAND Philippe, FESQUET Clément, FIRMIN Cyrille, FRAISSE Bruno, GILBERT Laetitia, LEVAILLANT Jean Pierre, MANOEL Stéphane, PAILHES Nelly , RAUCOULES Cécile, ROBLIN Christine, TALAGRAND Philippe, TORREILLES Eric, TOUAHRI Zakia,
Objet	
Délégation du Conseil Municipal au Maire	Excusés : 0 Absents : 0 Secrétaire de séance : Laetitia GILBERT

Délibération N°2020-020
Délégation du Conseil Municipal au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par :

18	Voix POUR
1	Voix CONTRE
0	ABSTENTION

Pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics tels que les tarifs de location des salles communales et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (redevances pour services rendus ou encore locations de matériels...) ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant annuel de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de

La présente délibération à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

*République Française - Département du Gard
Extrait du registre des délibérations
De la commune de Lézan*

ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; (La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis) ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières . La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 euros ;

16 D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. La délégation concerne l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;

L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;

Les juridictions spécialisées et les instances de conciliations, contester les dépens et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 10000 € par sinistre

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 300000 € par année civile ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 300 € ;

22° De demander à tout organisme financeur, pour les projets ne dépassant pas 1 Million d'euros, l'attribution de subventions ;

23° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas un million d'euros , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

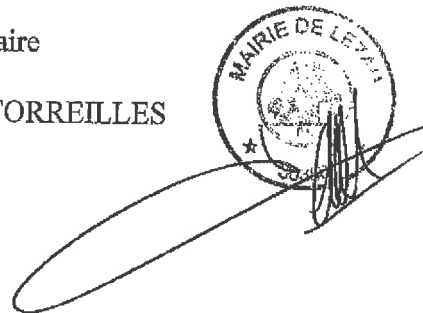
24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

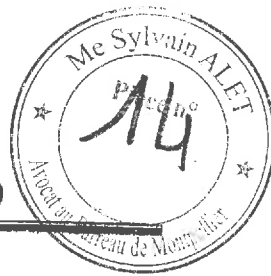
En cas d'empêchement du Maire le Conseil Municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Le Maire

Eric TORREILLES



Compte rendu du Conseil Municipal du 16/12/2019



Le Conseil Municipal est convoqué le Lundi 16 décembre 2019 à 20 h 30 dans la salle de la mairie.

Ordre du Jour :

- Protection Fonctionnelle du Maire et des élus
- Procédure d'élaboration du PLU : nécessité d'arrêter un nouveau projet de PLU/Interruption de la procédure en cours et reprise au stade des études / fixation de la date de reprise de la procédure après les échéances électorales.
- Consultations : vérifications périodiques, contrat d'assurances de la collectivité, mise en conformité du captage d'eau de Lezan
- Cimetière : modification du règlement
- Budget M14 : décisions modificatives
- Subventions aux associations
- Subvention au CCAS
- Convention pour la gestion du réseau pluvial avec Ales Agglomération
- Cession Conseil départemental à la commune
- Motion la poste
- Questions diverses

Présidence : Eric TORREILLES

Présents : Mrs et Mmes Astier Jean Louis, Berbon Evelyne, Bignolles Martine, Eva Bonnaure, Sylvie Carrasco, Durand Philippe, Fraisse Bruno, Levallant Jean-Pierre, Annie Linssolas, Manoël Stéphane, Maryline Moreau, Pailhès Nelly, Roblin Christine, Talagrand Philippe, Trillon Christian, Veyrat Bernard.

Excusés : Fernandes Annie, Saint Pierre Eric,

Secrétaire : Eva Bonnaure

Compte rendu affiché le 23-12-2019

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

M. le Maire propose au Conseil de rajouter deux points à l'ordre du jour : Augmentation de loyer - Dissolution du service annexe Eau Potable Assainissement (M49)

Le conseil donne son accord à l'unanimité pour le rajout de ces deux points à l'ordre du jour

Protection fonctionnelle des élus

Considérant qu'Eric TORREILLES, Philippe TALAGRAND, Bruno FRAISSE et Stéphane MANOËL, ont respectivement en leur qualité de Maire, adjoints au Maire et Conseiller Municipal, de la Commune de LEZAN été victime d'écrits diffamatoires et injurieux, par le biais de deux correspondances principales respectivement en date du 8 novembre 2019 et du 13 décembre 2019. (qui seront annexés à la délibération) et dont des extraits sont également retranscrits dans le corps de la délibération.

Considérant que ces propos s'inscrivent dans la continuité de ceux tenus depuis le mois de janvier 2019, plus de cent cinquante mails, courriers et tracts contenant le même type de propos ont été adressés à leur intention et à celle de l'ensemble du conseil municipal.

Considérant que ces propos sont de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction dont M. Eric TORREILLES, Maire de Lézan, Monsieur Philippe TALAGRAND 1^{er} adjoint au Maire, Monsieur Bruno FRAISSE, adjoint au Maire, Monsieur Stéphane MANOËL, Conseiller Municipal, sont investis,

Considérant que de tels propos sont également susceptibles de porter atteinte, à l'honneur, la probité et la considération de Monsieur le Maire ainsi que des élus susvisés de Lézan,

Le Conseil après avoir délibéré, Décide à l'unanimité :

- d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Eric TORREILLES, Maire de Lézan. Monsieur Philippe TALAGRAND, Monsieur Bruno FRAISSE, Monsieur Stéphane MANOËL
- De dire que les frais d'avocat et de procédure relatifs à ce dossier seront pris en charge par la Commune au titre de la protection fonctionnelle.

Compte rendu du Conseil Municipal du 16/12/2019

Procédure d'élaboration du PLU : nécessité d'arrêter un nouveau projet de PLU / Interruption de la procédure en cours et reprise au stade des études / fixation de la date de reprise et de la procédure après les échéances électorales

Considérant L'arrêté préfectoral visant le terrain du camperrier
Considérant le vote du conseil communautaire en date du 24 octobre sur l'engagement d'étude faisabilité pour l'installation d'un restaurant étoilé et d'une hôtellerie de luxe dans le château de Lezan
Considérant que fin 2019 l'engagement de la réalisation de voies vertes portées par le conseil départemental
Considérant qu'en Novembre 2019 la création d'une association et amorce d'une concertation interprofessionnelle pour la création d'une maison de santé.
Considérant l'économie générale du PLU étant considérablement modifiée, il convient d'interrompre la procédure d'élaboration en cours.

La date de reprise de cette procédure sera fixée après les échéances électorales.
Il s'avère nécessaire d'arrêter un nouveau projet de PLU, d'interrompre la procédure en cours, de reprendre la dite procédure au stade des études et de fixer la date de reprise et de la procédure après les échéances électorales.

Le Conseil après avoir délibéré a décidé à l'unanimité de :

1. Modifier le projet de PLU arrêté le 22 janvier 2018 en considération d'éléments intervenus postérieurement à l'enquête publique et de nature à modifier l'économie générale du plan
2. Interrompre la procédure d'élaboration en cours jusqu'à l'installation de la nouvelle équipe municipale
3. Reprendre la procédure d'élaboration du PLU au stade des études et après l'installation de la nouvelle équipe municipale

Consultation : vérifications périodiques

Le conseil après avoir délibéré retient, à l'unanimité, les offres suivantes :

- Lot n°1 : vérification des installations électriques des bâtiments communaux : cabinet VERITAS pour un montant de 380 € HT, moins disant
- Lot n°2 : vérification des extincteurs installés dans les bâtiments communaux : cabinet SLMI pour un montant de 65.60 €, seul à soumissionner
- Lot n°3 : vérification des aires de jeux et sportives : cabinet VERITAS pour un montant de 589.00 € HT, seule proposition,
- Lot n°4 : vérification des installations de gaz dans les bâtiments communaux : pour un montant de 144.00 € HT, seule proposition,
- Lot n°5 : vérification des alarmes incendie et BAES dans les bâtiments communaux : cabinet SLMI pour un montant de 388.00 €, seul à soumissionner
- Lot n°6 : vérification des installations de chauffage au gaz dans les bâtiments communaux recevant du public (ERP) : cabinet VERITAS pour un montant de 120 € HT, moins disant
- Lot n°7 : vérification des machines-outils et EPI aux services techniques de la commune : cabinet VERITAS pour un montant de 350 € HT, mieux disant car maintenant ses prix fixes durant 4 ans.

Consultation : Assurances

Suite à la consultation auprès de trois compagnies d'assurance (MAIF-GROUPAMA et SMACL) le conseil après avoir délibéré DECIDE, à l'unanimité :

- De retenir la proposition de la SMACL, moins disante pour un montant de 6449,22 TTC sans franchise au 1^{er} janvier 2020 reconductible tacitement pour une durée de trois ans.
- D'autoriser M. le Maire à signer les contrats et toutes pièces à intervenir afférentes aux assurances de la Collectivité, des élus et des agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Consultation : mise en conformité du captage d'eau de Lézan

Une consultation avait été lancée pour des travaux de mise en conformité du captage d'eau de Lézan Le montant estimatif des travaux établi par le Cabinet GAXIEU était de 51 377,50 € HT.
Selon l'analyse des offres, les propositions étant beaucoup plus élevées, la consultation est déclarée infructueuse. La compétence Eau Potable étant transférée à Alès Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020, la Commune de Lézan ne sera plus compétente pour relancer une nouvelle consultation.

Compte rendu du Conseil Municipal du 16/12/2019

Le conseil après avoir délibéré déclare, à l'unanimité, le marché infructueux .

Règlement du Cimetière

Suite à la découverte d'ossements lors de travaux chez un particulier , il a été nécessaire de créer un ossuaire dans le cimetière. Cet ossuaire servira également lors de la reprise de tombes laissées à l'abandon ou dont la concession aura expiré. A cet effet, le règlement du cimetière doit être complété.

Un arrêté annulant et remplaçant l'arrêté N°14/2016 du 8 mars 2016 sera établi.

Décisions modificatives

Afin d'équilibrer les comptes de fin d'années des décisions modificatives au budget M14 sont votées à l'unanimité .

Subventions aux associations

Le Conseil, après avoir délibéré, à l'unanimité , décide d'octroyer pour 2019, les subventions suivantes :

Club Amitiés des Fils d'Argent	218,70 €
Association l'Alouette Lézannaise	218,70 €
Palette et Déco	218,70 €
Judo club lézannais	218,70 €
Boule joyeuse	218,70 €
L'Embellie (Théâtre)	218,70 €
L'ASCL (deux associations)	393,30 €
Club philatélique lézannais	218,70 €
Lez'art Théâtre	218,70 €
Lezan Trail	218,70 €
Histoire et Patrimoine	218,70 €
A.P.E (Gouters de Noël compris)	393,30 €
Association la Gerbe	263,00 €
Léz'Embouquinés	263,00 €

Alès Agglomération : Convention pour la gestion du réseau pluvial urbain

Considérant qu'au terme de la loi « NOTRE » et à compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté Alès Agglomération se verra transférer au titre de ses compétences obligatoires la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant au terme de l'article L 2226-1 du Code général des collectivités territoriales à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines ;

Monsieur le Maire est autorisé à intervenir à la signature de la convention, et tout document y afférent, avec la Communauté Alès Agglomération confiant à la commune la gestion du fonctionnement et des équipements du service public pluvial urbain.

Cession Conseil départemental à la Commune

Le Conseil départemental du Gard ayant délibéré lors de la Commission permanente qui s'est tenue le 16 mars 2017, pour une cession à la Commune à l'euro symbolique.

Le Conseil après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'acquérir à l'euro symbolique, d'une part, une portion de la parcelle cadastrée section AD N°2128, lieudit « le Camboux », pour une superficie de 329m2, d'autre part le délaissé de la RD 24, d'une superficie de 161 m2 lieudit le camboux,
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces utiles ou à intervenir afférentes à ce dossier,

Dissolution du budget Annexe Eau et assainissement

Suite au transfert de la compétence Eau à compter du 1/01/2020, Le Conseil, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de la dissolution au 1^{er} janvier 2020 du service annexe eau potable – M49 -

Compte rendu du Conseil Municipal du 16/12/2019

- d'approuver le transfert des résultats du budget annexe M49 eau au budget communal M14.
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces afférentes aux opérations de transfert de la compétence et de la dissolution du budget annexe M49.

Augmentation de loyer

Le loyer: du logement sis 70 Rue Max Fournier est fixé, à l'unanimité, à 700.00 € x 1.53 % (10.71 €) = 710.71 € (+ les charges).

Motion la Poste

Vu la lettre adressée par la Direction réseau et banque LR de La Poste en date du 3 décembre 2019 nous informant la baisse des horaires d'ouverture du bureau de poste, les élus de Lézan vont à nouveau rédiger une motion qui sera adressée à M. le Préfet et à la direction de la Poste.

Pas de questions diverses

La séance est levée à 21 H 00.

En raison de la crise sanitaire que nous traversons et afin de pouvoir respecter les mesures de distanciation, le Conseil municipal est convoqué le 05 janvier 2021 à 18 h 00 dans la salle du foyer municipal.

La séance est retransmise en extérieur par audio diffusion.

Ordre du Jour :

- Règlement intérieur du Conseil municipal
- Fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes
- Autorisation signature compromis pour l'acquisition terrain cadastré section AL N°64.
- Autorisation signature compromis pour l'acquisition de l'actuel centre médical sous conditions.
- Assainissement collectif : rapport annuel sur le prix et la qualité » du service (RPQS 2019)
- Indemnité du receveur
- Subventions aux associations et au CCAS
- Création d'un poste d'adjoint technique
- Motion sur le maintien de la trésorerie d'Anduze
- Décisions prises par délégation
- Informations et Questions diverses

Présidence : Eric TORREILLES

ASTIER Jean-Louis, BERBON Evelyne, BIGNOLLES Martine, BONNAURE Eva, CARRASCO Sylvie, CARRIERE Nadia, DURAND Philippe, FESQUET Clément, FIRMIN Cyrille, FRAISSE Bruno, GILBERT Laetitia, LEVAILLANT Jean-Pierre, MANOEL Stéphane, PAILHES Nelly, RAUCOULLES Cécile, ROBLIN Christine, TALAGRAND Philippe, TOUAHRI Zakia

Il y a deux retardataires Mme Nelly PAILHES et Mme Eva BONNAURE

La séance est ouverte à 18 h 05..

M. le Maire propose au conseil un ajout à l'ordre du jour : autorisation de paiement de factures d'investissement sur l'exercice 2021. Le Conseil accepte par :

17	Voix POUR
0	Voix CONTRE
0	ABSTENTIONS

Cet ajout à l'ordre du jour.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

notamment rurales, mais aurait pour conséquence la fermeture de la Trésorerie d'Anduze. La gestion des collectivités serait transférée à Saint Privat des Vieux avec la perte d'interlocuteur entre ordonnateurs et services, et pour exemple, un seul conseiller local pour sept trésoreries regroupées (soit 700 budgets) dont les tâches ne sont pas encore définies.

Plus inquiétant encore, le projet de décret d'application de la loi rendra possible, avec l'accord de l'ordonnateur, la suppression de la séparation entre l'ordonnateur et le comptable. Cette suppression entraînerait la perte de garantie d'efficacité et de protection pour les élus et les finances des collectivités.

Le Conseil municipal, soucieux de défendre un service public de proximité, se prononce à **l'unanimité contre** ce projet et demande le maintien de la trésorerie d'Anduze et du rattachement de la commune de Lézan à celle-ci.

Autorisation de paiement des factures d'investissement

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

19	Voix POUR
0	Voix CONTRE
0	ABSTENTION

à mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2021.

Décisions prises dans le cadre de la délégation au Maire

M. le Maire fait part de la décision N°4/2020 portant sur la modification des tarifs de droits de place au marché communal.

Questions Diverses

M. Fesquet demande à M. le Maire des informations sur l'affaire Laval, il souhaite savoir si Mme Laval continue à solliciter fréquemment la Mairie et quelles sont les conséquences, notamment d'un point de vue financier.

M. le Maire répond que Mme Laval continue ces allégations avec toujours la même régularité de harcèlement, de demandes, menaces et injonctions.

Il indique que la municipalité attend avec une grande impatience le jugement du Tribunal Administratif et l'audience attendue pour la plainte en diffamation que nous avons déposée.

Avec 460 mails ou lettres recommandées et d'huissier recensés au 1^{er} décembre, ce n'est pas moins de 45 mails et une lettre d'huissier supplémentaires en 1 mois que nous avons reçus.

Les frais d'avocats se montent à ce jour à 13 334 euros.

Nous estimons entre 500 et 1000 heures de travail inutiles consacrées par les élus et les agents depuis maintenant deux ans.

La CADA, commission d'accès aux documents administratifs, a émis deux avis défavorables à l'encontre de Mme Laval. M. le Maire fait lecture des conclusions de la commission :

« La Commission, qui a pris connaissance des éléments que le Maire de Lézan lui a fait parvenir, rappelle qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L311-2 du code des relations entre le public et l'administration, l'administration n'est pas tenue de répondre à une demande abusive et qu'une demande peut être considérée comme telle lorsqu'elle vise, de façon délibérée, à perturber le fonctionnement d'une administration ou à faire peser sur elle une charge qui excède les moyens dont elle dispose. Tel peut être le cas des demandes récurrentes, portant sur un volume important de documents traitant, le cas échéant, de la même affaire, des demandes que le service sollicite est manifestement dans l'incapacité matérielle de traiter, ou encore des demandes portant sur des documents auquel le demandeur a déjà eu accès. La Commission fonde également son appréciation sur les éléments portés à sa connaissance par le demandeur et l'administration quant au contexte dans lequel s'inscrit la demande et aux motivations qui la sous-tendent. En l'espèce, la Commission, qui relève qu'elle a adressé au cours de la seule année 2020 17 demandes à la Commission dont 14 concernent la commune de Lézan, considère que les sollicitations de Madame LAVAL excèdent, par leur fréquence et le volume des documents demandés, les sujétions que le législateur a entendu faire peser sur l'administration. Elle déclare donc cette demande abusive et émet par suite un avis défavorable ».

Cet avis rendu le 17 décembre 2020 n'a malheureusement pas fait changer la manière de se comporter de Mme Laval.

M. Firmin répond qu'il serait peut-être plus pratique que tous les procès-verbaux depuis 2010 soient publiés sur le site de la Commune.

M. le Maire répond qu'en créant un nouveau site, la Commune a voulu impulser un nouveau départ en axant la communication sur la mandature actuelle et donner ainsi, plus de renouveau et de dynamisme.

Mme Carrasco souligne qu'on ne va pas tout publier et que dans tous les cas les procès-verbaux sont consultables en Mairie.

M. le Maire précise que les procès-verbaux figuraient sur le site jusqu'au mois de juin inclus et ont été largement consultés (en mairie et sur site) et téléchargés par ladite administrée qui ne cessent d'en formuler des extraits dans ses multiples écrits.

M. Fraisse ne demande combien de personne demande à voir les procès-verbaux anciens, il lui est répondu que seule ladite administrée fait ce style de demande quotidiennement dans le seul but de désorganiser les services, cette dernière ayant déjà pu consulter les documents en question à maintes reprises.

Informations

M. le Maire informe le Conseil qu'une réunion importante s'est tenue lundi 4 janvier 2021, avec la Région Occitanie afin que la Commune de Lézan soit référencée Bourg Centre. Un dossier de candidature est à établir, si celui-ci était retenu, cela permettrait à la Commune d'obtenir des aides financières ciblées.

M. le Maire après s'être assuré auprès de l'assemblée qu'il n'y avait plus de question à débattre lève la séance.

La séance est levée à 19 h 20.

En raison de la crise sanitaire que nous traversons et afin de pouvoir respecter les mesures de distanciation, le Conseil municipal est convoqué le 13 avril 2021 à 19 h 00 dans la salle du foyer municipal.

Ordre du Jour :

- ✓ Budget Principal M14 : Compte administratif, Approbation compte de Gestion, Affectation de résultat - Vote du budget Primitif
- ✓ Vote des taxes
- ✓ Personnel communal : Ratio 2021 – Avancements de grade – Création d'un poste d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps non complet – Tableau des effectifs
- ✓ Traversée d'agglomération troisième tranche : Choix de l'entreprise, convention avec le département du Gard.
- ✓ Alès agglomération : convention autorisation des droits des sols (ADS), convention système d'information géographique (SIG)
- ✓ Convention de reversement entre la Commune de Lézan et la Commune de Canaules et Argentières
- ✓ Voirie communale : cession
- ✓ Redevance d'occupation du domaine public
- ✓ Cession de Biens : autorisation
- ✓ Bibliothèque Municipale : approbation du règlement
- ✓ Décisions prises par délégation
- ✓ Informations et Questions diverses

Présidence : Eric TORREILLES

Présents :

ASTIER Jean-Louis, BERBON Evelyne, BIGNOLLES Martine, CARRASCO Sylvie, CARRIERE Nadia, DURAND Philippe, FESQUET Clément, FRAISSE Bruno, GILBERT Laetitia, LEVAILLANT Jean-Pierre, MANOEL Stéphane, PAILHES Nelly, RAUCOULLES Cécile, ROBLIN Christine, TALAGRAND Philippe, TOUAHRI Zakia

Excusés : Cyrille FIRMIN, Eva BONNAURE

Procurations de M. Cyrille FIRMIN à Nadia CARRIERE ; Mme Eva BONNAURE à Cécile RAUCOULLES.

La séance est ouverte à 19h10.

M. le Maire propose au Conseil de rajouter un point à l'ordre du jour : Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Le Conseil donne son accord pour le rajout de ce point à l'ordre du jour.

Informations

Restaurant étoilé au Château : M. le Maire informe le Conseil que les époux Ribault ont confirmé que malgré la conjoncture, ils ne souhaitent pas abandonner leur projet d'installation d'un restaurant étoilé au Château de Lézan.

CMJ : Sylvie Carrasco rend compte au Conseil des actions réalisées par le Conseil Municipal des Jeunes depuis son élection. Les jeunes élus ont fait de nombreuses propositions en cours de réalisation : boîte à livres, réaménagement du jardin du foyer, réaménagement devant l'école, sécurité aux abords des écoles.

Elle remercie les services techniques pour leur aide et leur implication.

Harcèlement de Mme Laval à l'encontre de l'ensemble du Conseil :

- Mme Carrière fait part au Conseil qu'elle subit depuis quelques temps le harcèlement de Mme Laval qui lui a adressé personnellement plusieurs mails, parfois menaçants.
- M. Levailant indique également avoir été la cible de Mme Laval ce jour.
- M. le Maire informe le Conseil qu'à ce jour la Commission d'Accès des Documents Administratifs (CADA) a émis plus de 18 avis défavorables à l'attention de Mme Laval, indiquant que ses demandes étaient abusives. Mais Mme Laval continue à écrire quotidiennement et de nombreuses fois par jour week-end compris, sur toutes les adresses mails des élus et du secrétariat de mairie.
- Philippe Durand précise que Mme Laval a tenu des propos à l'encontre de la municipalité auprès de pêcheurs au lac de Massillargues-Atuech.
- Plusieurs membres du Conseil s'inquiètent de la santé mentale de plus en plus dégradée de cette administrée et en sont quelque peu inquiets.

Questions diverses

Déploiement Fibre : Philippe Durand demande quand l'offre commerciale sera effective. M. le Maire répond que les travaux sont en cours et que l'offre commerciale est prévue pour décembre 2021.

M. le Maire après s'être assuré auprès de l'assemblée qu'il n'y avait plus de question à débattre lève la séance.

La séance est levée à 21 h 30

Endettement de Lézan en 2020

Montant	Montant par habitant	Moyenne communes de 500 à 2 000 habitants
Encours de la dette	1 027 €	601 512 €





ORDONNANCE DU

03/03/2022

Dossier n° : 2104321-33
(à rappeler dans toutes correspondances)
Madame Susanne LAVAL c/
COMMUNE DE LÉZAN

Le Président de la 3ème chambre

Ordonnance R. 611-7-1 du code de justice administrative

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nîmes le 24/12/2021, sous le numéro susvisé, la requête présentée par Madame Susanne LAVAL ;

Vu les autres pièces de la procédure ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative :
“ Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, le président de la chambre chargée de l'instruction peut, sans clore l'instruction, fixer par ordonnance la date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux ” ; qu'il appartiendra aux parties, en application de ces dispositions, de produire leurs éventuels nouveaux moyens avant la date fixée par la présente ordonnance ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Aucun moyen nouveau ne pourra plus être invoqué à compter du 03/04/2022 à 12:00.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée conformément à l'article R.611-3 du code de justice administrative.

Fait à Nîmes, le 03/03/2022.

Le Président de la 3ème chambre

Philippe PERETTI

Expédié le 26/12/2019

Lezán, le 27/11/2019

DEPARTEMENT
DU
GARD



MAIRIE de LEZAN

Tel : 04 67 23 00 22
Fax : 04 67 23 00 23

LR AR N° 1A 157 653 0334 1

Objet: Votre correspondance en date du 8-11-2019



A

Mme LAVAIL Suzanne
6 avenue de la Gare
30350 Lezan

Madame,

Par correspondance en date du 8 novembre 2019 vous avez eu devoir nous interpellar sur certains faits ainsi que l'exercice de nos fonctions dans des termes inacceptables.

En effet, nous nous devons de vous rappeler que si vous disposez de droits, vous êtes également tenus à certains devoirs, au premier chef desquels se trouve le respect du aux personnes mais aussi aux élus que nous sommes, dans la mesure où c'est en cette qualité, que vous vous permettez de nous invectiver.

Sachez que nous sommes parfaitement informés de la teneur de vos écrits qui se dénombrent à 120 depuis le début de l'année 2019 et nous déplorons vivement vos agissements qui perturbent et empêchent le bon fonctionnement des services de notre collectivité au détriment de nos concitoyens.

Comme vous prenez soin de le rappeler un recours administratif est actuellement en cours, ce dont nous sommes informés sans que cela ne puisse poser de quelconque difficulté, nous nous en remettons donc à la justice et apprécierons les suites qu'il y aura lieu de donner à cette affaire en regard de la décision à intervenir.

Si jusqu'à présent nous n'avions pris l'initiative d'aucune démarche afin de faire sanctionner votre comportement les termes outrageants et diffamatoires contenu dans votre dernier écrit nous aurions pu nous contraindre à avoir recours à justice.

Nous vous prions d'agréer, Madame, à l'expression de notre parfaite considération.

Les Conseillers municipaux de la Commune de Lezan

empire Anne
Koumllant SP Bruno FRAISSE *Dylano Philippe*
 BONNAURE ESA
 MANOËL Stéphane *BOUVAURE ESA* CARRASCO Dylere
Manuel *Manuel*
 Biagnols Martine *Manuel* *Manuel* *Manuel* *Manuel* *Manuel*
Manuel *Manuel* *Manuel* *Manuel* *Manuel*
Manuel *Manuel* *Manuel* *Manuel* *Manuel*
 Philippe TAGLIAMINI *Manuel* *Manuel* *Manuel* *Manuel* *Manuel*
 OUVIYRAT *Manuel* *Manuel* *Manuel* *Manuel* *Manuel*
 MOREAU Maryline *Manuel* *Manuel* *Manuel* *Manuel* *Manuel*
 FAUCHES Nelly *Manuel* *Manuel* *Manuel* *Manuel* *Manuel*
Manuel *Manuel* *Manuel* *Manuel* *Manuel*

TA Nîmes 2104321 - reçu le 11 mai 2022 à 17:30 (date et heure de métropole) 2104321 - reçu le 02 mars 2022 à 17:40 (date et heure de métropole)